



30.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 1637/2013, présentée par Nunzia d'Aniello, de nationalité italienne, concernant la faillite de Deulemar Compagnia di Navigazione (Italie)

1. Résumé de la pétition

La pétition concerne la faillite de Deulemar Compagnia di Navigazione, basée à Torre del Greco. Selon la pétitionnaire, il y a eu fraude dans la gestion de l'entreprise et la procédure de faillite, deux aspects qui ont manqué de transparence administrative.

La faillite a provoqué de graves difficultés économiques pour les milliers de familles qui ont investi leurs économies dans la société et pour les travailleurs, qui ont perdu leur emploi.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 4 juin 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

"Observations de la Commission

La Commission a connaissance de la procédure d'insolvabilité ouverte en Italie concernant Deulemar Compagnia di Navigazione et des répercussions négatives de la faillite de cette entreprise sur les obligataires et les travailleurs.

En ce qui concerne les allégations de fraude de la pétitionnaire, la Commission souhaite faire observer que les règles relatives aux obligations et responsabilités des organes

d'administration d'entreprises au bord de l'insolvabilité ne sont actuellement pas harmonisées au niveau de l'Union européenne. Par conséquent, les obligations et responsabilités concernant la gestion d'une entreprise sont exclusivement déterminées par le droit national. D'après les informations dont dispose la Commission, plusieurs membres des familles propriétaires de l'entreprise ont récemment été condamnés pour avoir effectué des opérations financières illégales alors que l'entreprise était en faillite. Il semble donc que le droit italien contient des outils adéquats pour sanctionner les opérations frauduleuses réalisées au niveau de la gestion au détriment des créanciers de l'entreprise.

Indépendamment de cela, la Commission examine actuellement la nécessité de prendre des mesures au niveau de l'Union dans ce domaine du droit. La question des obligations et responsabilités des organes d'administration d'entreprises au bord de l'insolvabilité a été abordée dans une étude élaborée par la London School of Economics en 2012. Les constatations de cette étude seront complétées par d'autres recherches sur les incidences transfrontalières de cette question et un appel d'offres a récemment été publié à cette fin. Sur la base de ces constatations, la Commission déterminera si les différences existant entre les législations nationales en matière d'insolvabilité créent des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

En outre, en mars 2014, la Commission a adopté une recommandation relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, qui encourage les États membres à mettre en place des procédures d'insolvabilité permettant aux entreprises de prendre en charge leurs difficultés financières à un stade précoce afin d'accroître les possibilités d'un sauvetage réussi de l'entreprise et de sauver des emplois. La Commission a également proposé de réviser le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, qui établit un cadre juridique régissant les procédures d'insolvabilité transfrontalières afin d'élargir son champ d'application pour y inclure ce type de procédures orientées vers le sauvetage des entreprises. Une autre modification essentielle proposée dans la révision vise à améliorer la transparence des procédures d'insolvabilité en invitant les États membres à mettre en place des registres d'insolvabilité électroniques contenant des informations de base relatives aux procédures d'insolvabilité, et en permettant l'interconnexion de ces registres. La révision devrait être adoptée début 2015.

Conclusion

La Commission reconnaît l'importance de disposer d'un cadre juridique adéquat prévoyant des sanctions concrètes pour les actions abusives et malhonnêtes au niveau de la gestion. C'est la raison pour laquelle elle analyse actuellement la question de la responsabilité des organes d'administration d'entreprises au bord de l'insolvabilité, en vue de déterminer si les différences existant entre les solutions nationales proposées à ce problème entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. En outre, la Commission encourage actuellement les réformes des législations nationales en matière d'insolvabilité afin de permettre aux entreprises viables en difficultés financières de poursuivre leurs activités, et ainsi de sauver des emplois."